



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS 22-09
Modifiant les dispositions de l'arrêté DAJS n°22-06 relatives
aux épreuves de substitution de l'UFR Arts, Lettres, Langues

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation ;
Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'article 11 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la circulaire MESRI du 5 août 2021 portant orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;
Vu la circulaire MESRI du 29 décembre 2021 portant notamment sur la continuité pédagogique en présentiel ;
Vu les Statuts de l'Université ;
Vu le Règlement Général des Etudes de l'UJM adopté le 18 juin 2021 par la CFVU ;
Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 4 février 2022

DECIDE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté DAJS n°22-06 relatives aux épreuves de substitution de l'UFR Arts, Lettres, Langues sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les épreuves de substitution auront lieu du 12 février 2022 au 19 mars 2022 selon le calendrier et modalités fixés par l'UFR Arts, Lettres, Langues.

Article 2

Le directeur de l'UFR Arts, Lettres, Langues, les équipes pédagogiques et le Directeur Général des services, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Le Président de l'Université,

Florent PIGEON